

PRÉFET DES VOSGES

Sous-préfecture de Neufchâteau

ARRÊTÉ N° 5/2017/SPN du 3 janvier 2016

portant convocation des électeurs de la commune de GRIGNONCOURT en vue de procéder à l'élection de conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mai 2016 portant nomination de Madame Jeanne VO HUU LE, sous-préfète, sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau ;

Vu le décès de Madame Michèle PIERRE, première adjointe ;

Vu la démission de Monsieur Bernard ESNAUT, conseiller municipal, en date du 18 mars 2016 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Julien GRANDIEU, maire de GRIGNONCOURT, afin qu'il soit procédé à une élection partielle complémentaire ;

CONSIDERANT que deux sièges sont à pourvoir au sein du conseil municipal ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de ces sièges ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de GRIGNONCOURT sont convoqués le **dimanche 5 février 2017** pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 12 février 2017**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les

élections municipales closes et arrêtées le 29 février 2016. Éventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées , par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la sous-préfecture de Neufchâteau aux dates et heures suivantes :

- du jeudi 12 janvier 2017 au mercredi 18 janvier 2017 de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16 heures
- le jeudi 19 janvier 2017 de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 18 h00

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour à la sous-préfecture de Neufchâteau :

- le mardi 7 février 2017 de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 18 heures.

Article 6 : La déclaration de candidature doit être rédigée sur l'imprimé CERFA n° 14996*01 « déclaration de candidature- élections municipales de moins de 1000 habitants » disponible sur le site www.service-public.fr.

Elle doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral. Un récépissé est alors délivré par la sous-préfecture de Neufchâteau.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7: Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du quatrième adjoint de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8: La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 23 janvier 2017 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 4 février 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 6 février 2017 à zéro heure jusqu'au samedi 11 février 2017 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédent chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrage au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre aussitôt transmis à la sous-préfecture de Neufchâteau.

Article 14 : Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur Julien GRANDIEU, maire de la commune de GRIGNONCOURT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché, au plus tard le 12 janvier 2017, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de GRIGNONCOURT et diffusé par tout moyen par le maire de GRIGNONCOURT, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Neufchâteau, le 03 JAN 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Neufchâteau,


Jeanne VO HUU LE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.